

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE BASSE-TERRE », À ORGANISER UNE MANIFESTATION INTITULÉE « JOUVENCE EN MOUVMAN, BRISONS LES IDEES RECUES » DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE JEUDI 13 OCTOBRE 2022 DE 07 HEURES 00 A 14 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée et arrivée par mail en date du 05 Octobre 2022, par laquelle « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE BASSE-TERRE** » représenté par Monsieur André ATALLAH, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une manifestation intitulée « **Jouvence en Mouvman, brisons les idées reçues** », dans le cadre de la Semaine Bleue, sur l'esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le **jeudi 13 Octobre 2022, de 07 heures 00 à 14 heures 30.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Autorise le « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)** » représenté par Monsieur André ATALLAH, à organiser une manifestation intitulée « **Jouvence en Mouvman, brisons les idées reçues** », dans le cadre de la Semaine Bleue, sur l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le **jeudi 13 Octobre 2022, de 07 heures 00 à 14 heures 30.**

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 10 OCT. 2022

Certifié exécutoire compte tenu de sa notification, le 10 OCT. 2022  
de sa publication et/ou son affichage, le 10 OCT. 2022  
Fait à Basse-Terre, le 10 OCT. 2022

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA